



N° 2611

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier les modalités de **congé de deuil**
pour le **décès d'un enfant**.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **1116**.

Article 1^{er}

Le 4° de l'article L. 3142-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur ne peut par ailleurs s'opposer à ce que son salarié prenne à la suite du congé mentionné, les jours de RTT ainsi que des jours de congés légaux dont il dispose dans la limite des droits constitués ; ».

Article 2 (nouveau)

- ① Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « décédé ou » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1225-65-1, les mots : « qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans » sont remplacés par les mots : « dont l'enfant est âgé de moins de vingt ans et dont il assume la charge est décédé ou est ».